



FAIRE DE LA DONNÉE L'INNOVATION DE DEMAIN



Valorisation OCS GE2

Sous groupe de travail

Vendredi 8 septembre 2023 - 10h30 – Visio



Introduction

Ordre du jour (10h30 à 12h00)

- Présentation
- Echanges
- Rappel du calendrier





Présentation



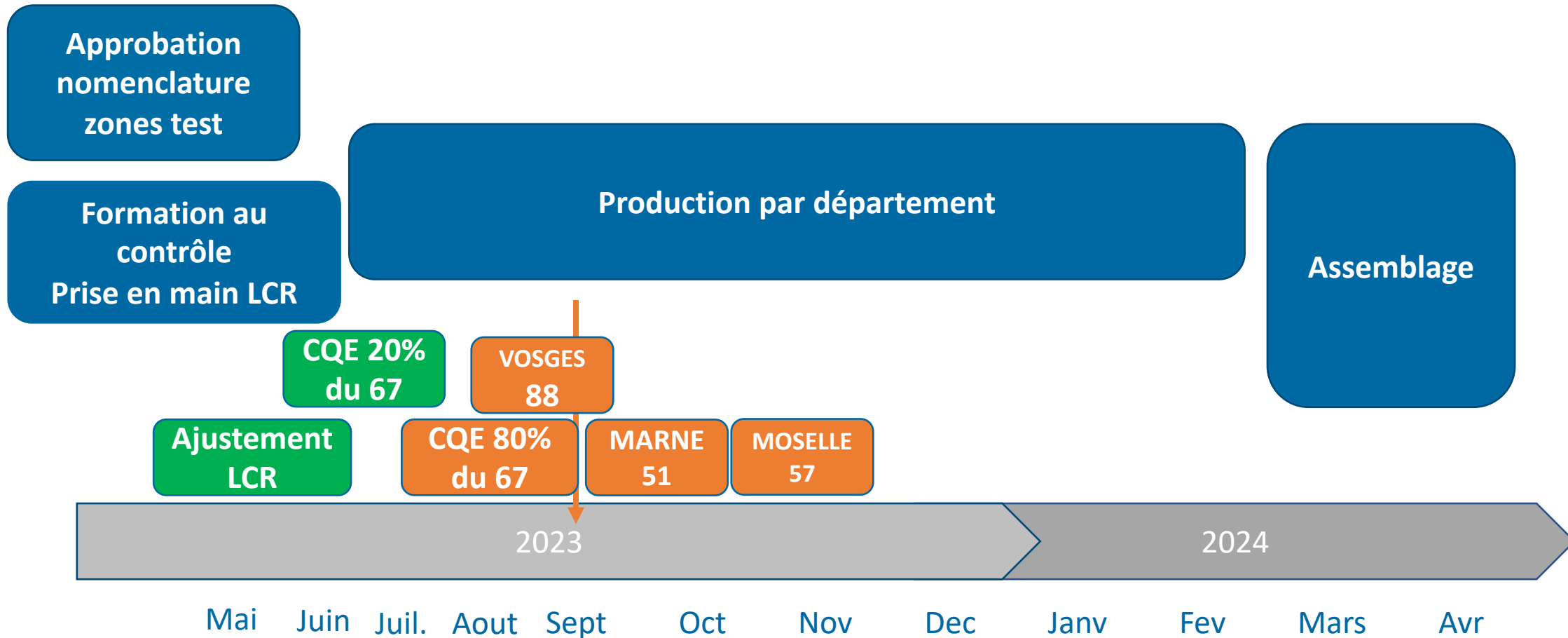
Echanges





Rappel du calendrier
prochaines étapes

Calendrier de production



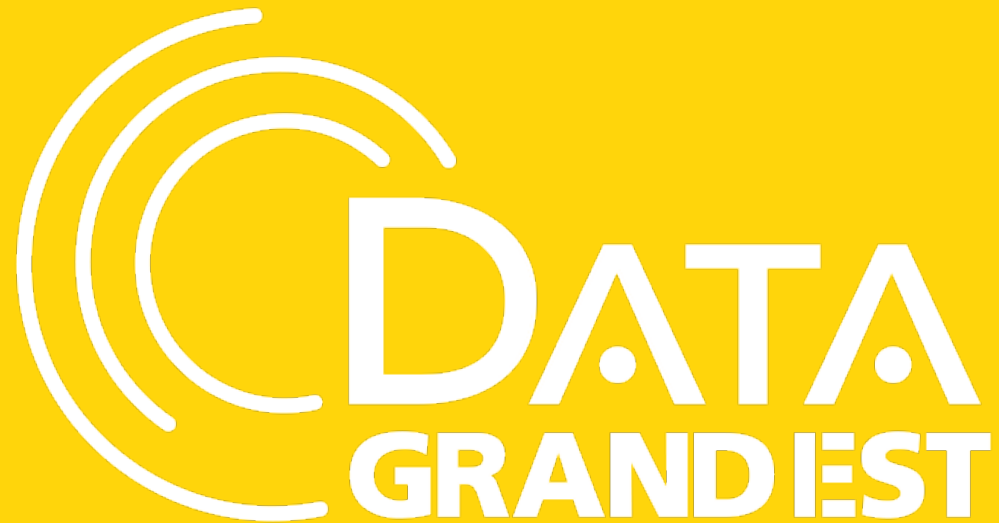
Prochain rendez-vous :

- ~~1^{ère} réunion du sous-groupe de travail : 04/08/2023 à 10h30~~
- ~~Livraison du département des Vosges (88) : 04/08/2023~~
- Contrôle Qualité Externe (CQE) sur les 80% du 67 Bas-Rhin : en cours et jusqu'au 13/09/23
- 2^{ième} réunion du sous-groupe de travail : 08/09/2023 à 10h30
- Contrôle Qualité Externe (CQE) des Vosges : jusqu'au 29/09/2023
- Début du Contrôle Qualité Externe (CQE) de la Marne : du 20/09/2023 au 20/10/2023

Rappels sur contrôle qualité (CQE)

Liens :

- ✓ Support du GT du 16/06/2023 et vidéo : [en ligne sur datagrandest.fr](#)
- ✓ Seafile : <https://echange.osge2.eu/>
- ✓ Questions et assistance : loy@tti.fr

The logo for DATA GRAND EST features a stylized 'C' composed of three concentric white arcs on the left. To its right, the word 'DATA' is written in a large, bold, white sans-serif font, with a dot above the 'A'. Below 'DATA', the words 'GRAND EST' are written in a smaller, bold, white sans-serif font.

DATA GRAND EST



DATAGRANDEST.FR

The logo for the Prefet de la Région Grand Est features a small French flag icon above the text. The text is in a bold, sans-serif font, with 'PRÉFET' on the first line, 'DE LA RÉGION' on the second, and 'GRAND EST' on the third. Below this, the words 'Liberté', 'Égalité', and 'Fraternité' are stacked vertically in a smaller font.

**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

The logo for La Région Grand Est consists of a dark blue rectangular background. At the top, the words 'La Région' are written in a small, white, sans-serif font. Below this, the words 'Grand Est' are written in a large, bold, white, sans-serif font.

La Région
Grand Est





LCR en cours

[info issue de la Gazette des communes]

La proposition de loi portée par le sénateur du Vaucluse Jean-Baptiste Blanc visant à accélérer la mise en œuvre des objectifs du ZAN au cœur des territoires, adoptée le 16 mars 2023, a finalement été inscrite à l'agenda de l'Assemblée nationale en procédure accélérée. Son examen en commission du développement durable a commencé le 13 juin, et elle sera présentée en séance le 21 juin.

Le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols revient ainsi sur l'un des défauts des textes actuels : il intègre les efforts réalisés sur la période 2021-2031 pour limiter l'artificialisation et renaturer les sols. Par ailleurs, il prévoit, pour les communes rurales, un droit au développement, avec un dispositif qui va être précisé par la proposition de loi – Christophe Béchu a affirmé sa préférence pour le « un hectare rural », plutôt que le 1 %, une disposition inscrite dans la proposition de loi.

Le second projet de décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise la nomenclature de l'artificialisation des sols, qui posait certains problèmes. Il confirme que les surfaces à usage de culture agricole, et qui sont en friches, sont bien qualifiées comme étant « non artificialisées », tout comme les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé).

LCR en cours

Annexe

ANNEXE A L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	

Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture) soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture) y compris si ces surfaces sont en friche.	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

Rappel des règles de production OCSGE2 Vs LCR

Comme évoqué, le décret indique les spécifications du CNIG, les règles de production (UMI, LMI, agrégation etc.) suivent celles des OCS GE. Sous réserve d'évolution à venir (arrêtés), nous partons donc de ce postulat.

	OCS GE2	OCS GE
Echelle d'interprétation	Zone urbaine 1/2000 ^{ème} ; Zone NAF 1/3000 ^{ème}	Zone urbaine 1/2000 ^{ème} ; Zone NAF 1/3000 ^{ème}
UMI	Niveau 5 en milieu urbain Bâti imperméable : 50m ² , Imperméable (autre que bâti) : 250m ² , Perméable 250m ² . Niveau 4 Entre 300m ² et 1000m ² suivant les postes de nomenclature	Zone bâtie : 200m ² Zone construite et couvertures anthropisées : 500 m ² Autres postes : 2 500 m ²
LMI	Entre 5m et 10m suivant les postes de nomenclature	Entre 5m et 10m suivant les postes de nomenclature
Nombre de classe	53	Couverture (14 postes) Usage du sol (17 postes)
Qualité attendue	90% attendu sur l'ensemble des données et 80% minimum par poste	95% au niveau 1 85% niveau 2

